

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-053597

DASSAULT AVIATION
AVENUE MARCEL DASSAULT
78 quai Marcel Dassault
92552 SAINT CLOUD CEDEX 300

Montrouge, le 21 octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 30/09/2024 dans le domaine industriel (distribution de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0364 –
N° SIGIS : F510006

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2022-003667

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2], concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 30 septembre 2024 dans votre établissement à Saint Cloud.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ils sont relatifs au respect du code de la santé publique et relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [3] de distribuer, importer, exporter, des radionucléides en sources radioactives scellées et produits ou dispositifs en contenant à des fins industrielles, autorisation permettant également la reprise des sources radio-luminescentes (dossier F510006).

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de Dassault Aviation relative à la distribution de sources radioactives scellées et à la reprise de sources radio-luminescentes. Les inspecteurs ont échangé avec le directeur général de la qualité, le responsable RSE du groupe ainsi qu'avec les conseillers en radioprotection (CRP) de la société.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs tels que l'utilisation systématique des formulaires de « demande d'autorisation d'importation » (DAI) et « demande d'autorisation d'exportation » (DAE),



l'existence d'une base de documentation exhaustive, et d'une base de suivi des sources radioactives opérationnelle ainsi que la réalisation d'audits internes.

Les inspecteurs ont toutefois détecté la nécessité d'améliorations relatives aux filières de reprise des sources radioactives distribuées, aux vérifications de la régularité de la situation administrative de vos clients et fournisseurs, au suivi des sources radioactives distribuées, à la transmission des bilans de retrait des dispositifs radio-luminescents.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Identification des filières de reprise des sources radioactives

Le V de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique prévoit que « *Tout fournisseur procède ou fait procéder à l'élimination des sources radioactives scellées reprises dans une installation autorisée à cet effet ou les retourne à son fournisseur ou au fabricant.* »

Vous avez présenté l'engagement de reprise de votre principal fournisseur. Cependant, vous distribuez des sources radioactives scellées que vous pouvez acquérir auprès d'autres fournisseurs et vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs d'éléments récents relatifs à la reprise de ces sources par ces fournisseurs (ou par un autre fournisseur, ou en dernier recours, par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs).

Demande II.1 : Actualiser les filières de reprise ou d'élimination des sources que vous distribuez ou avez distribuées.

Régularité de la situation administrative de vos fournisseurs et clients

Le I de l'article R.1333-153 du code de la santé publique indique qu'« *Il est interdit :*

1° De céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes ;

2° D'acquérir des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants auprès d'une personne ne disposant pas de l'autorisation de distribution mentionnée à l'article R. 1333-126 si cette autorisation est requise. Cette disposition n'est pas applicable aux cessions entre utilisateurs. »

Lors de l'inspection vos représentants ont indiqué se fier au contrôle effectué par l'IRSN lors des mouvements de sources (enregistrement de formulaires, tel que prévu à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique) pour s'assurer de la conformité administrative du cédant ou de l'acquéreur, alors qu'il constitue un second contrôle s'ajoutant à celui que doit réaliser votre société. De plus il a été indiqué aux inspecteurs qu'une vérification de la régularité administrative de vos fournisseurs était effectuée au moment de la rédaction du contrat mais qu'elle n'était pas renouvelée au cours de la durée de vie de celui-ci.



Demande II.2 : Réaliser systématiquement des vérifications de la conformité de la situation administrative de vos fournisseurs et clients et renouveler ces vérifications selon des critères que vous définirez.

Transmission des bilans de retrait des dispositifs radio-luminescents

Votre autorisation [3] précise que « *Les bilans annuels de retrait des dispositifs utilisant la radio-luminescence précédemment distribués, établis en relation avec les forces armées et les clients civils, sont transmis avant le 31 décembre de chaque année à l’Autorité de sûreté nucléaire* ».

Vos représentants ont indiqué que ces bilans n’ont pas été transmis en raison du « manque de visibilité global » de ces dispositifs. En effet, les avions ayant été vendus à l’étranger sont également maintenus à l’étranger et ne retournent pas nécessairement chez Dassault Aviation. Toutefois, vous avez indiqué pouvoir transmettre un bilan relatif aux sources radio-luminescentes effectivement reprises par Dassault Aviation.

Plus généralement, vos représentants ont fait état des difficultés de Dassault Aviation pour assurer le suivi des sources radioactives scellées après leur distribution, en raison du caractère international des cessions et des maintenances.

Demande II.3 : Transmettre avant le 31 décembre de chaque année à l’Autorité de sûreté nucléaire les dispositifs repris par Dassault Aviation chaque année.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N’APPELANT PAS DE RÉPONSE

Modification de votre autorisation

Constat d’écart III.1 : Vos représentants ont souligné, lors de l’inspection, que la reprise du dispositif compas de secours du fabricant SATORI de référence 577000 (source radio-luminescente de tritium de 22 000 MBq) n’apparaît plus dans votre autorisation [3] lors de son renouvellement, bien que vous soyez toujours amené à reprendre ce dispositif. **Il vous appartient de solliciter une demande de modification de votre autorisation afin de couvrir ces reprises.**

Cessions de sources radioactives scellées

Observation III.1 : Vos représentants ont indiqué que des sources scellées peuvent être acquises auprès du fournisseur pour le compte de vos filiales et à des fins de maintenance. Je vous rappelle que pour distribuer en France des sources radioactives scellées supérieures aux seuils d’exemption, y compris à l’occasion des activités de maintenance, il est nécessaire de réaliser auprès de l’IRSN une « demande de fourniture en sources scellées » (DFSS) avec l’acquéreur.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d’envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé électroniquement par

Fabien FÉRON